

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 mai 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 15 mai 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la Namibie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

**Lettre datée du 9 mai 2006, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Namibie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur, en réponse à votre lettre datée du 31 juillet 2006, de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001) par la République de Namibie. Le rapport contient également une section sur l'application par la Namibie de la résolution 1624 (2005).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Julius Zaya **Shiweva**

Pièce jointe***Mesures d'application****1. Incrimination des actes de terrorisme et de leur financement**

1.1

- La loi sur les mesures antiterroristes n'a pas encore été promulguée. Les rédacteurs juridiques procèdent actuellement à un dernier examen du texte.
- Le projet de loi sur le renseignement financier a été soumis au Parlement et la loi sera bientôt promulguée.
- La loi sur la prévention de la criminalité organisée (loi n° 29 de 2004) a déjà été promulguée.
- Pas encore ratifiée. Le texte a été soumis au Ministère des finances pour examen.

1.2 Les articles 9 et 10 du chapitre 2 du projet de loi sur les mesures antiterroristes traitent du recrutement des membres d'une organisation terroriste.

L'article 9 est libellé comme suit :

9. Quiconque, en connaissance de cause, accepte de recruter, ou recrute, une personne quelconque

- a) Comme membre d'une organisation terroriste; ou
- b) Pour qu'elle participe à la commission d'un acte de terrorisme

se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans, sans avoir la possibilité de choisir de verser une amende.

L'article 10 est libellé comme suit :

10. 1. Toute personne qui devient, ou qui est, membre d'une organisation terroriste proscrite aux termes de la section 3 de la présente loi se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 20 ans, et ne pouvant pas être remplacée par une amende.

2. Aux fins du présente article, l'expression « membre d'une organisation » s'entend

- a) De toute personne qui est membre de l'organisation à titre informel;
- b) De toute personne qui a entrepris des démarches en vue de devenir membre de l'organisation.

1.3 L'article 51 de la loi n° 29 de 2004 sur la prévention de la criminalité organisée prévoit qu'une ordonnance de saisie conservatoire est prononcée s'il y a suffisamment de preuves que le bien en question est « un moyen utilisé pour commettre une infraction visée à l'annexe 1 ». Bien que le terrorisme ne soit pas une infraction principale du blanchiment de l'argent aux termes de ladite loi, l'annexe 1

* Les annexes ou pièces jointes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

de la loi vise « toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus ». On peut donc l'invoquer pour geler des avoirs terroristes. Une autre solution serait d'ajouter au projet de loi sur les mesures antiterroristes un nouvel article portant spécifiquement sur ce type d'avoirs.

1.4 Commentaires joints.

1.5 L'annexe 1 du projet de loi sur le renseignement financier contient une liste des organismes tenus de rendre des comptes. Cette liste comprend aussi des institutions non financières comme les fonds de pension privés, les bourses de valeurs, les gérants de portefeuilles, les prêteurs, les comptables, les juristes et les compagnies d'assurance. Le texte du projet de loi est joint au présent rapport.

1.6 Se reporter au paragraphe 1.5 ci-avant.

1.7 Le futur centre de renseignement financier sera habilité à imposer des sanctions pour non-respect de la loi, mais uniquement dans les cas de violations mineures, lesquelles ne donnent pas lieu à des poursuites pénales. Les violations plus graves sont déferées au Bureau du Procureur général. Veuillez vous reporter aux titres V et VI du texte du projet de loi joint au présent rapport.

1.8 Oui, selon l'article 34 du projet de loi.

1.9 Ces fonctions essentielles seront assumées par la Banque de Namibie, par l'intermédiaire d'un centre de renseignement financier autonome qui sera situé au siège de la Banque. Cet organe ne sera créé qu'une fois la loi promulguée, mais des travaux préliminaires ont déjà commencé. Le centre n'existant pas encore, nous ne pouvons pas à ce stade fournir d'informations quant à sa structure, son financement et ses ressources.

1.10 Ils sont au nombre de six, dont les quatre opérateurs autorisés (banques commerciales), le Bureau de change de Namibie (opérateur autorisé mais qui a des pouvoirs limités lui permettant de procéder à des opérations de change liées exclusivement aux voyages) et la Banque de Namibie. L'infraction est passible d'une amende de 250 000 dollars namibiens, de cinq ans d'emprisonnement ou des deux peines cumulées.

1.11 Il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions concernant les tiers ou les intermédiaires, mais les articles 13 et 14 du projet de loi sur le renseignement financier sont conçus de telle manière qu'ils comblent cette lacune dans une certaine mesure. Pour le moment, les organismes tenus de rendre des comptes n'ont pas l'obligation d'obtenir des informations sur les administrateurs, les constituants/donateurs et les bénéficiaires de fiducies.

1.12 Oui, il s'agit bien d'un certificat du Processus de Kimberley.

1.13

- Les autres mécanismes utilisés pour alerter rapidement les autres États d'activités terroristes éventuelles sont notamment :
 - La coordination de l'information, en fonction des relations bilatérales entretenues avec les États voisins;
 - L'échange de données de renseignement en temps utile avec les institutions analogues des pays voisins.

1.14 Les articles 7 à 10 du chapitre 3 du projet de loi sur le renseignement financier portent sur la création, les fonctions, la composition, la convocation et les procédures du Conseil.

1.15

- Pour l'essentiel, les techniques d'enquête actuellement utilisées dans ce domaine consistent dans l'échange et l'évaluation réguliers d'informations entre les organes chargés de l'application des lois et les autres parties prenantes. Malheureusement, la loi criminalisant le financement des activités de terrorisme en Namibie reste encore à promulguer.
- En outre, le manque de ressources constitue un frein au renforcement des capacités de formation à l'enquête sur ce type de délits. Toutefois, la Banque centrale de Namibie et les autres banques commerciales du pays contribuent assurément aux efforts déployés pour enquêter sur les affaires de fraude financière (criminelle) en formant les enquêteurs.

1.16

- Pour l'heure, c'est le Programme de protection des témoins prévu par le Code de procédure pénale (loi n° 52 de 1977) qui est utilisé à cette fin.

A. Effectivité de la coopération internationale en matière pénale

1.17 L'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 5 de la loi n° 11 de 1996 relative à l'extradition prévoit qu'une extradition est obligatoirement refusée lorsque l'infraction en question est de nature politique. Il est généralement admis que l'exception relative aux infractions politiques en matière d'extradition est un principe commun à la plupart des systèmes juridiques, le problème étant toutefois qu'aucune définition acceptable de ce qui constitue une infraction politique n'a été donnée dans lesdits systèmes. À ce jour, les tribunaux namibiens n'ont pas été saisis d'affaires où ce principe s'appliquait et il n'a pas été établi de critères pour définir ce qui constitue une infraction politique. La Namibie n'est pas en mesure d'indiquer si les infractions visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) peuvent être considérées comme des infractions politiques, étant donné qu'il revient aux tribunaux de déterminer si les circonstances d'une affaire constituent ou non une infraction politique.

1.18 Il existe effectivement en Namibie une loi relative à l'entraide judiciaire. Le texte de cette loi est joint au présent rapport.

1.19 Les services des douanes namibiens collaborent avec les autres organes chargés de l'application des lois pour ce qui est de la détection des activités illicites, notamment les mouvements transfrontières de biens non déclarés ou sous-déclarés, de l'échange de renseignements et de la lutte contre la contrebande, notamment de substances et de drogues réglementées. En outre, la police namibienne est présente à tous les points de passage des frontières afin d'empêcher toute éventuelle infiltration terroriste. La Namibie effectue également des patrouilles conjointes avec les services des États voisins et a accueilli plusieurs réunions d'une commission mixte sur les questions de défense et de sécurité.

1.20 Le Bureau régional de liaison chargé du renseignement (RILO) sert de plateforme pour l'échange d'informations entre les États membres. Les informations échangées portent sur la fraude commerciale, les armes à feu, les drogues, les

substances interdites et les marchandises illicites. Des démarches sont en cours pour faire entrer la Namibie dans le Réseau douanier de lutte contre la fraude, à Bruxelles.

1.21 L'inspection des cargaisons incombe exclusivement à l'Administration des douanes. Le système automatisé de contrôle douanier est équipé d'un module de gestion des risques qui lui permet de sélectionner les marchandises à risque afin de les soumettre à un contrôle physique. En outre, le logiciel est associé à un système d'enregistrement des opérations qui contrôle les activités des opérateurs.

1.22 La Namibie a mis en place un système de dédouanement perfectionné, appelé Asyanda ++ System, qui permet des échanges avec les autres partenaires du système, à savoir les banques, les compagnies aériennes, les importateurs, les commissionnaires en douane ainsi que d'autres services des douanes. Pour l'instant, les fonctionnalités du système n'ont pas encore été entièrement explorées et il reste des progrès à faire à cet égard. Le système a été installé à tous les points d'entrée dans le pays.

1.23 Le réseau de communication des douanes est intégré et tous les postes frontière sont reliés au serveur principal, situé au siège.

1.24 L'Administration des douanes namibienne dispense des cours de formation de base, de niveau intermédiaire et de perfectionnement. D'autres formations spécialisées sont proposées, entre autres, dans les domaines suivants : classification, origine, enquête, répression, contrefaçon.

Le manque de capacités dans les domaines de la répression, de l'enquête et de l'identification des activités liées au terrorisme, comme le blanchiment d'argent, continue de poser problème. L'Administration souhaiterait renforcer ces capacités dans ces domaines.

B. Contrôle de l'immigration

1.25 Oui.

1.26 La Namibie abrite un camp de réfugiés, à Osire. Ce camp est supervisé et géré conjointement par le HCR et des agences gouvernementales namubiennes.

1.27 Le Ministère de l'intérieur s'occupe actuellement d'informatiser les services des visas et des permis.

1.28 En Namibie, aucun changement de nom n'est accordé aux non-résidents. Un non-résident souhaitant changer de nom doit en faire la demande auprès de son pays d'origine.

1.29 Les demandeurs sont tenus de produire les pièces suivantes :

- Original du certificat de naissance – citoyens namubiens;
- Original du certificat de citoyenneté – personnes nées en dehors de la Namibie;
- Original du permis de séjour permanent – détenteurs de permis de séjour;
- Certificat de mariage – femmes mariées;
- Pièce d'identité ancienne – demandeurs en possession d'une pièce d'identité ancienne.

C. Contrôle des frontières

1.30

- Oui. Le Département de l'immigration et les services des frontières tiennent une permanence téléphonique ouverte 24 heures sur 24. Les informations fournies par Interpol ainsi que par d'autres pays sont immédiatement transmises aux postes frontière.
- Oui. Les postes frontière disposent de matériel et de personnel qualifié, mais des formations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires.
- Oui, mais il faudrait davantage de scanners à ultraviolet. Le nombre d'appareils disponibles ne suffit pas à équiper toutes les frontières et tous les points d'entrée. Il faudrait également davantage d'ordinateurs afin d'accélérer le partage de l'information, notamment la diffusion rapide des photographies des personnes suspectes et d'autres renseignements.

2. Application de la résolution 1624 (2005)

2.1 L'article 16 de la loi sur les mesures antiterroristes prévoit ce qui suit :

Quiconque, en connaissance de cause,

- Incite ou encourage autrui à commettre un acte de terrorisme;
 - Incite ou encourage autrui à faire partie d'une organisation terroriste;
- ou
- Recueille des biens au profit d'une organisation terroriste ou en vue de la commission d'un acte de terrorisme;

Se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 20 ans.

2.2 Les articles 1 à 13 de la loi n° 7 de 1993 relative au contrôle de l'immigration portent sur l'entrée des personnes dans le pays et sur les conditions de leur entrée. L'article 39 de cette même loi traite des immigrants illégaux. On peut s'appuyer sur ces dispositions pour refuser de donner asile à ces personnes. D'autres mesures peuvent être prises en vertu de la loi relative à l'extradition si une demande est reçue dans ce sens.

2.3

- Si certains postes frontière manquent de matériel perfectionné, en revanche, des patrouilles sont effectuées de manière rigoureuse afin d'empêcher l'entrée d'éléments terroristes dans le pays.
- Des opérations frontalières sont menées avec les organes chargés de l'application des lois des pays voisins aux fins de dissuasion.
- Échange de renseignements avec des organismes analogues au niveau national.

Paragraphe 3

2.4

- La Namibie participe aux dialogues menés sur la question, aux côtés d'organisations internationales comprenant l'ONU, l'Union africaine, Interpol, l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Commission conjointe pour la défense et la sécurité des États voisins d'Afrique australe. La Namibie a par ailleurs ratifié plusieurs protocoles et instruments internationaux relatifs à la prévention du terrorisme et à la lutte antiterroriste.

2.5

- En tant qu'État laïque, dont la population est à 90 % de confession chrétienne, la Namibie n'est pas confrontée à l'extrémisme religieux. Par ailleurs, le projet de loi sur les mesures antiterroristes érige en infraction, entre autres, l'incitation, par un individu ou un groupe, à commettre ou conspirer en vue de commettre des actes de terrorisme.

Paragraphe 4

2.6 Veuillez vous reporter aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.5.
